



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2012

Définitivement adoptée le 29 novembre 2011, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 a été publiée au Journal Officiel du 22 décembre, après examen par le Conseil Constitutionnel. Pour accroître les recettes, le gouvernement et le parlement ont décidé de poursuivre la réduction des niches fiscales et sociales, de rechercher de nouvelles recettes ciblées en direction des revenus du patrimoine et des plus hauts revenus et d'accorder une plus grande place à "la fiscalité comportementale" (taxes sur des produits liés à des comportements nuisibles en matière de santé publique). La réduction des niches fiscales et sociales se traduit notamment par une hausse du taux du forfait social, la réintégration des heures supplémentaires dans le calcul des allègements de charge sur les bas salaires, une harmonisation de la contribution sociale des entreprises (la C3S) dans le secteur financier. La loi accélère par ailleurs la réforme des retraites engagée en 2010 : le passage de l'âge légal de la retraite à 62 ans sera effectif dès 2017 (au lieu de 2018) et celui du taux plein à 67 ans dès 2022 (au lieu de 2023).

■ REMUNERATION

Augmentation du forfait social (art.12)

Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur, créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Il a vocation à s'appliquer, sauf exceptions, aux éléments de rémunération qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG. Concrètement, il s'applique notamment aux sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation, de l'épargne salariale, à la prime de partage de profit pour sa fraction exonérée de cotisations sociales et soumise à CSG-CRDS, aux jetons de présences et aux sommes perçues par les administrateurs et membres des conseils de surveillance de certaines sociétés. Son taux, déjà passé de 2 à 4% en 2010 puis de 4 à 6% en 2011, est relevé à 8% au 01/01/2012. Son assiette est par ailleurs élargie aux contributions patronales de prévoyance complémentaire qui ne seront plus soumises à la taxe de 8% dont étaient redevables les employeurs de plus de 9 salariés. A noter enfin que les entreprises de moins de 10 salariés ne seront pas assujetties au forfait social au titre des contributions versées au bénéfice des salariés, anciens salariés et de leurs ayant droit pour le financement de prestations complémentaires de prévoyance.

Réintégration des heures complémentaires et supplémentaire dans le calcul de la loi Fillon (art.16)

Un décret du 30/12/2011, pris en application de l'article de 16 de la loi, a réintégré la rémunération correspondant aux heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul du coefficient. Le décret modifie les modalités d'application de la réduction générale de cotisations sociales patronales afin d'y introduire les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et complémentaires pour l'appréciation du niveau de rémunération du salarié par rapport au SMIC. Le décret précise que le coefficient de réduction est calculé en fonction du rapport entre la rémunération annuelle brute et le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail majorée, le cas échéant, du volume d'heures supplémentaires réalisé dans l'année. La totalité de la rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (majorations incluses) est donc désormais intégrée dans la rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction Fillon au dénominateur, dans le paramètre "rémunération brute". Au numérateur, le Smic annuel calculé sur la base de la durée légale du travail, sera majoré du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires réalisées. Ces heures supplémentaires ou complémentaires seront prises en compte en unité de temps et non pas en fonction des majorations salariales auxquelles elles peuvent donner lieu. En application du décret n°2011-2086 du 30/12/2011, le montant du SMIC est le cas échéant majoré du produit du nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires. Ces dispositions entrent en vigueur au 01/01/2012.

[Décret du 30/12/2011 sur <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=335>](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=335)

CSG/CRDS : modification de l'abattement pour frais professionnels et modification de l'assiette (Art.17)

Le taux de l'abattement de la base de CSG/CRDS pour frais professionnels fixé auparavant à 3% est ramené à 1,75% au 01/01/2012. Désormais, la CSG et la CRDS sont calculées sur 98,25% des revenus entrant dans le champ de l'abattement, notamment les salaires et primes attachées aux salaires, les allocations de chômage, la prime de partage des profits. Rappelons que depuis le 01/01/2011, cet abattement est applicable à la fraction de la rémunération qui ne dépasse pas 4 fois le plafond de la sécurité sociale (soit 145.488€ pour l'année 2012). Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100% de la rémunération. Au 01/01/2012, certains revenus ne bénéficient plus par ailleurs de l'abattement de CSG-CRDS : sommes versées par l'employeur au titre, notamment, de l'intéressement, la participation, l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise, contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, indemnités de rupture de contrat de travail, indemnités des élus locaux, indemnités de cessation de leurs fonctions par les mandataires sociaux ou les dirigeants et personnes visés à l'article 80 ter

du CGI (gérant minoritaire, président de conseil d'administration, membres du directoire...), avantage résultant de l'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions, contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances, bonus exceptionnel de 1500€ versé aux salariés par les entreprises situées dans les départements et régions d'outre-mer et dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy. Une circulaire interministérielle du 30/12/2011 fait le point sur ces nouvelles règles.

[Circulaire interministérielle n°DSS/5B/2011/495 du 30/12/2011 sur http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=334](http://www.jurisinfo.net/sL.aspx?id=334)

Indemnités de rupture : réduction du seuil d'exonération et régime transitoire (Art.14)

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 réduit le seuil d'exclusion de l'assiette des cotisations des indemnités allouées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou de la cessation forcée des fonctions de mandataire social de trois à deux fois la valeur annuelle du plafond de Sécurité sociale. Ce nouveau régime est applicable aux indemnités versées à compter de 2013. Un nouveau régime dérogatoire est par ailleurs instauré pour les indemnités de rupture versées en 2012. La limite d'exclusion d'assiette est fixée à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (109.116€ en 2012) pour les indemnités versées en 2012 dans les cas suivants : au titre d'une rupture notifiée au plus tard le 31/12/2011 ou intervenant dans le cadre d'un projet de licenciement pour motif économique communiqué aux représentants du personnel au plus tard le 31/12/2011 ; au titre d'une rupture notifiée en 2012 lorsque le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle est supérieur à deux fois le plafond annuel de la sécurité sociale (72.744€ en 2012). Toutefois, la limite d'exonération, portée dans cette hypothèse à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale, ne peut excéder le montant prévu soit par la loi soit par la convention ou l'accord collectif en vigueur au 31/12/2011. Ces limites maximales s'appliquent à l'identique en matière de CSG-CRDS dans la mesure où l'assiette CSG-CRDS ne peut être inférieure au montant assujéti à cotisations de Sécurité Sociale.

Indemnisation des arrêts de travail à temps partiel (Art.45)

Un arrêt de travail à temps partiel peut permettre à un assuré de reprendre progressivement son activité professionnelle. La procédure antérieurement en vigueur, ne permettait pas à une personne ayant repris initialement à temps complet de passer en mi-temps thérapeutique et contraignait à repasser par un arrêt de travail complet. Les conditions d'indemnisation de l'arrêt de travail à temps partiel sont désormais assouplies pour les assurés atteints d'une affection de longue durée ainsi que pour les assurés indemnisés au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en ouvrant le versement d'indemnités journalières aux arrêts de travail à temps partiel ne faisant pas directement suite à un arrêt de travail à temps complet mais intervenant après une reprise du travail à temps complet.

■ TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Clarification du régime d'affiliation du RSI et mise en place d'une procédure de radiation définitive des cotisants du RSI sans activité réelle (Art.37 et 123)

La définition de l'assiette des cotisations sociales est donc ici précisée afin de viser explicitement le revenu tiré de l'activité professionnelle tel qu'il est pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant application des exonérations et abattements fiscaux. La rédaction sécurise pour l'avenir l'assiette des cotisations sans remettre en cause les exonérations en vigueur. Le revenu pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du Code Général des Impôts. Afin de pouvoir adapter les assiettes forfaitaires provisoires à la situation des cotisants, la loi assouplit leurs modalités de calcul. Les cotisations forfaitaires définitives pour les plus bas revenus, dites cotisations minimales, sont maintenues ; leur indexation est harmonisée avec celle des autres cotisations. L'échéancier du recouvrement des cotisations est rendu plus flexible, afin de mieux tenir compte de la situation économique des travailleurs indépendants. La possibilité de modifier les versements en raison de problèmes de trésorerie est élargie et les pénalités, aujourd'hui prévues, sont allégées dans les cas où le cotisant est de bonne foi. L'article 123 permet aux organismes de sécurité sociale de radier les travailleurs non-salariés qui n'ont pas de chiffre d'affaires ou de recettes au cours d'une période d'au moins deux années civiles consécutives et qui sont ainsi présumé ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation au RSI. La radiation peut être décidée par l'organisme de sécurité sociale, sauf opposition formulée par l'intéressé dans le cadre d'une procédure contradictoire qui sera précisée par décret en Conseil d'État.

■ RETRAITES ET PENSIONS

Avancement du calendrier de relèvements de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (Art.88)

Un décret du n°2011-2034 du 29/12/2011 pris en application de l'article 88 de la LFSS fixe de 4 à 5 mois les paliers de montée en charge de la réforme des retraites réalisée par la loi n°2010-1330 du 9/11/2010. Ainsi, l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite passera à 62 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés ainsi que pour les fonctionnaires sédentaires de la génération 1955. Cette modification se répercute sur l'âge d'annulation de la décote (67 ans pour la génération 1955). Le présent décret tire également les conséquences de la nouvelle montée en charge sur le rachat de trimestres prévu par l'article L. 351-14-1 du code de la Sécurité Sociale en adaptant la formule de calcul pour les générations 1954 et 1955, dont le coût du rachat sera diminué.

Clarification et harmonisation des modalités du calcul de la surcote des pensions (Art.86)

L'article 86 précise que les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance (à l'exclusion de celles accordées au titre des enfants et du handicap) prévues par les dispositions législatives et réglementaires, quel que soit le régime de retraite de base au titre duquel elles ont été acquises, ne sont pas prises en compte dans la durée d'assurance tous régimes confondus requise pour ouvrir droit à la surcote. La liste des bonifications et majorations exclues du calcul sera fixée par décret.

■ OBLIGATIONS DECLARATIVES

Dématérialisation obligatoire des déclarations sociales en 2012

La dématérialisation de plusieurs déclarations devient obligatoire à compter du 01/01/2012. Jusqu'à présent, l'obligation d'effectuer l'ensemble des déclarations (bordereaux récapitulatifs des cotisations et tableau récapitulatif de fin d'année) par voie numérique concernait les entreprises, tous établissements confondus, redevables de 150.000€ de cotisations et contributions sociales et taxes dues à l'URSSAF au titre de l'année civile précédente. Depuis le 01/01/2012, les entreprises qui sont redevables de 100.000€ au titre de 2011 doivent obligatoirement accomplir leurs déclarations par voie dématérialisée. Ce seuil sera abaissé à 50.000€ le 01/01/2013. Le paiement doit s'effectuer par virement bancaire ou télévirement. Au-delà de 7 millions d'euros de cotisations, contributions et taxes dues, le paiement ne peut se faire que par virement. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application d'une majoration de 0,2%. En outre, depuis le 05/01/2012, les employeurs de VRP multicartes peuvent effectuer sur «net-entreprises.fr» leur déclaration annuelle des régimes de sécurité sociale et d'assurance chômage et téléverser les cotisations et contributions correspondantes. Par ailleurs, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE, anciennement la déclaration unique d'embauche) par les grandes entreprises ayant accompli plus de 1.500 embauches au cours de l'année civile précédente doit être adressée par voie électronique depuis le 01/01/2012. Le seuil sera abaissé à 500 embauches dès le 01/01/2013.

Aménagement du régime social des sommes allouées par un tiers (Art.15)

L'article 15 de la loi modifie le régime des cotisations dues sur les sommes et avantages alloués à un salarié par une personne qui n'est pas son employeur, en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de ladite personne. A compter du 01/01/2012, lorsque l'assujettissement s'applique dans les conditions de droit commun, les sommes et avantages versés aux salariés par un tiers à l'employeur sont soumis aux cotisations de Sécurité Sociale, à la Contribution Solidarité Autonomie (CSA) et aux contributions de CSG-CRDS. Par ailleurs, lorsque le salarié exerce une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle pour laquelle il est d'usage que des sommes ou avantages lui soient alloués par une tierce personne. Les cotisations et contributions sociales dues par le tiers sont acquittées sous la forme d'une contribution libératoire égale à 20% de la part de ces rémunérations comprise, par année, entre 15% et 150% du montant mensuel du SMIC (contre 100% du Smic mensuel auparavant). La part supérieure à 150%, est assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution solidarité autonomie et à CSG-CRDS. L'obligation d'information par la personne tierce sur les sommes ou avantages versés aux salariés, à l'égard de l'organisme de recouvrement est supprimée.

■ TRAVAIL DISSIMULE

Lutte contre le travail dissimulé : nouvelles mesures (Art.124, 125, 126, 127 et 128)

En application du nouvel article L.243-3-2 du Code de la Sécurité Sociale, lorsque le dirigeant d'une personne morale ayant fait l'objet d'une verbalisation pour travail dissimulé est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations sociales qui ont rendu impossible le recouvrement des cotisations, contributions et sanctions pécuniaires dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut être déclaré solidairement responsable du paiement de ces cotisations, contributions et sanctions pécuniaires par le président du Tribunal de Grande Instance. **Renforcement de la sanction de la dissimulation d'emploi salarié** par le recours à de faux travailleurs indépendants : en rétablissant la présomption de non salariat, la loi n°2003-721 du 01/08/2003 pour l'initiative économique a supprimé parallèlement les règles de redressement applicables en cas de requalification en salariat. Or, si cette suppression était justifiée s'agissant d'une requalification directe par les Urssaf, elle n'est pas satisfaisante lorsque la requalification est établie par le juge. La disposition prévoit que les cotisations de Sécurité Sociale sont dues pour la période pendant laquelle le délit a été constaté et permettra une sanction plus dissuasive dans les cas, limités en nombre, de condamnations pour dissimulation d'emploi salarié ayant donné lieu à une condamnation pénale. **Suppression du plafond d'annulation des exonérations** de cotisations patronales en cas de travail dissimulé : les exonérations ou réductions de cotisations patronales de Sécurité Sociale sont annulées en cas de contrat de travail dissimulé pour la période durant laquelle a été constaté le délit. Le plafond d'annulation (45.000€ par entreprise ; article L.133-4-2 du code de la Sécurité Sociale et décret du 30/06/2006) est supprimé. **Redressement forfaitaire en cas de travail dissimulé** : les signalements relatifs aux salariés en situation de travail dissimulé sont régulièrement communiqués aux organismes de Sécurité Sociale et à Pôle Emploi, en vue de vérifier la situation de ces salariés au regard de leurs droits à prestation. En fonction du type de redressement pratiqué, les organismes prestataires étaient contraints de traiter différemment la situation des salariés concernés. Un redressement «au réel» entraînait un «recalcul» des ressources des salariés concernés, tandis qu'un redressement forfaitaire ne pouvait pas être pris en compte à ce jour excepté au titre de l'assurance vieillesse. La loi modifie la rédaction du dernier alinéa de l'article L.242-1-2 du code de la Sécurité Sociale afin de permettre une pleine exploitation par les caisses prestataires des redressements forfaitaires effectués par un organisme de recouvrement. **Création d'une procédure de flagrance sociale** : depuis quelques années, l'Urssaf dispose de moyens étendus de luttés contre le travail illégal (sanctions civiles, administratives, pénales), mais n'ont à leur disposition aucune procédure de recouvrement rapide et efficace. En effet, le recouvrement des sommes dues et l'obtention d'un titre exécutoire interviennent en moyenne plusieurs mois après le constat d'infraction. L'entreprise peut profiter de cette période de latence pour organiser sa disparition une fois récupéré l'intégralité de l'actif disponible. Afin de remédier à cet effet pervers, le présent article crée une procédure dite de «flagrance sociale» (nouvel article L.243-7-4 inséré dans le code de la Sécurité Sociale) permettant la mise en œuvre de mesures conservatoires telles que les saisies ou les prises de garanties.

LOI DE FINANCEMENT

DE LA SECURITE SOCIALE n°2011-1906 du 21 Décembre 2011 sur
<http://www.upe13.com/sL.aspx?id=336>